

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF824

présenté par

M. Mathiasin, M. Castellani, M. Serva et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 2° du II de l'article 267, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° L'octroi de mer et l'octroi de mer régional. »

2° Le septième alinéa de l'article 292 est complété par les mots : « , ainsi que l'octroi de mer et l'octroi de mer régional. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas comprendre l'octroi de mer et l'octroi de mer régional dans la base d'imposition de la TVA En inscrivant dans le code général des impôts.

Cette disposition est déjà prévue par l'article 45 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer (« Par exception aux dispositions du 1° du I de l'article 267 et du 1° de l'article 292 du code général des impôts, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ne sont pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée. »), mais on constate qu'elle n'est pas appliquée et qu'il existe une pratique de double taxation.

L'inscription dans le code général des impôts devrait rappeler cette disposition et permettre sa meilleure application.

Cet amendement a été inspiré par les travaux de la commission mixte ad hoc de la Guadeloupe pour le comité interministériel pour l'Outre-mer (CIOM).